

**Frederick Albert Child**, by his Committee, **Mable Charity Wilce Child** (*Plaintiff*) *Appellant*;

and

**The Vancouver General Hospital and Charleen Tennessy** (*Defendants*) *Respondents*.

1969: October 14, 15; 1969: December 22.

Present: Cartwright C.J. and Martland, Judson, Ritchie and Spence JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL  
FOR BRITISH COLUMBIA

*Négligence—Hospital patient quiet after suffering several irrational spells—Doctor's opinion that patient much improved and would continue to do well—Nurse leaving for coffee break—Patient escaping through window and sustaining injuries as result of fall—Whether jury's verdict in favour of nurse perverse—Whether misdirection of jury.*

Three days after the plaintiff had undergone an abdominal operation, from which he appeared to be recovering normally, his condition deteriorated and he was moved to a private room. The hospital directed three special nurses, one of whom was the second defendant T, to care for the plaintiff in eight-hour shifts. During his serious illness on the third, fourth and fifth day after the operation, the patient was, on many occasions, confused and disturbed. He was, from time to time, unaware of his surroundings and suffered from vivid hallucinations.

**Frederick Albert Child**, représenté par son curateur, **Mable Charity Wilce Child** (*Demandeur*) *Appelant*;

et

**The Vancouver General Hospital et Charleen Tennessy** (*Défendeurs*) *Intimés*.

1969: les 14 et 15 octobre; 1969: le 22 décembre.

Présents: Le Juge en Chef Cartwright et les Juges Martland, Judson, Ritchie et Spence.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE

*Négligence—Hôpital—Patient calme après fréquents moments d'égarement—Opinion du docteur qu'il était en meilleur état et continuerait d'être calme—Infirmière s'accorde une pause-café—Patient s'échappe par la fenêtre, fait une chute et se blesse—Verdict du jury en faveur de l'infirmière est-il contraire à la preuve—Y a-t-il eu erreur dans les directives au jury.*

Trois jours après avoir subi une opération à l'abdomen dont il semblait s'en rétablir normalement, la condition du demandeur s'est aggravée et il a été conduit dans une chambre particulière. L'hôpital a chargé trois infirmières particulières, dont la défenderesse T, se relayant toutes les huit heures, du soin du demandeur. Au cours de sa très grave maladie, les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> jours après l'opération, le patient a été plus d'une fois troublé et agité. A diverses reprises, il a été inconscient de son entourage et a eu de vives hallucinations.

When T came on duty on the morning of the fifth day, she noted that her patient was restless and confused. She sent for his doctor, but by the time of the latter's arrival, as had occurred on other occasions, the patient's confusion and restlessness seemed to have subsided. The doctor was of the opinion that he was much improved and that he would continue to do well.

Shortly after the doctor's visit, T left the patient, who at the time was restful and apparently sleeping, for her coffee break. When she returned some fifteen minutes later, she found that the patient had got out of bed and escaped through the window, falling into a canopy on a floor below. As a result of his fall, the plaintiff suffered serious and permanent injuries.

The plaintiff brought action against the hospital and T claiming damages in negligence. The action was tried before a judge and a jury and was dismissed. On appeal, the appeal was dismissed by a unanimous judgment of the Court of Appeal. On the appeal to the Court of Appeal and on appeal to this Court the appellant submitted that the jury's verdict was unreasonable and that the trial judge erred in directing the jury in certain important aspects.

*Held* (Cartwright C.J., and Spence J. dissenting): The appeal should be dismissed.

*Per* Martland, Judson and Ritchie JJ.: The contention that the verdict was perverse could not be upheld and there was no misdirection of the jury by the trial judge. As held by the Court below, the issue of whether or not a possibility that the plaintiff might be overcome by his illness during T's absence for coffee (and by reason thereof do some irrational act to harm himself) was a real risk as opposed to an unlikely or farfetched possibility, was for and before the jury.

To suggest that T was negligent when the opinion upon which she acted coincided with that of the certified surgeon who was in charge of the case, was to ask more than was required of a reasonably careful and capable nurse.

*Per* Cartwright C.J. and Spence J., *dissenting*: There was evidence upon which a jury acting judicially could have brought in a verdict for the defendants and, therefore, the appellant's first submission should be rejected.

Lorsque T a commencé son service le matin du 5<sup>e</sup> jour, elle a observé que le patient était troublé et agité. Elle a fait venir le médecin mais dans l'intervalle, comme cela s'était produit à d'autres occasions, le trouble et l'agitation du patient avaient semblé s'apaiser. Le docteur a émis l'opinion que le malade était en bien meilleur état et qu'il continuerait à rester calme.

Après la visite du docteur, T a quitté le patient, qui à ce moment était calme et apparemment endormi, pour s'accorder une pause-café. A son retour, quelque quinze minutes plus tard, elle a constaté que le patient était descendu de son lit, qu'il s'était échappé par la fenêtre et qu'il était tombé sur un toit en auvent à l'étage inférieur. Le demandeur a subi des lésions graves et permanentes.

Le demandeur a poursuivi l'hôpital et l'infirmière T en dommages pour négligence. Le procès a eu lieu devant un jury et l'action a été rejetée. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel. Le demandeur a soutenu devant la Cour d'appel et devant cette Cour que le verdict du jury est déraisonnable et que le juge de première instance a, dans ses directives au jury, fait erreur sur certains points importants.

*Arrêt*: L'appel doit être rejeté, le Juge en Chef Cartwright et le Juge Spence étant dissidents.

*Les Juges* Martland, Judson et Ritchie: La prétention que le verdict du jury est contraire à la preuve n'est pas fondée et le juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans ses directives au jury. Comme le dit la Cour d'appel, il appartenait au jury de déterminer si la possibilité que le demandeur ait une rechute pendant l'absence de T pour le café (et qu'en conséquence, il s'inflige des blessures par un geste irrationnel) constituait un danger réel et non une possibilité improbable ou très éloignée, et cette question lui a été soumise.

Prétendre que T a fait preuve de négligence en réglant sa conduite sur une opinion que partageait le chirurgien traitant c'est exiger plus que ce que doit faire une infirmière raisonnablement prudente et compétente.

*Le Juge en Chef* Cartwright et le Juge Spence, *dissidents*: En se fondant sur la preuve, un jury agissant judiciairement pouvait rendre un verdict en faveur des défenderesses et, par conséquent, le premier argument dont a fait état le demandeur doit être rejeté.

As to his second submission, the jury should have had pointed out to them T's admission that she had foreseen the danger and then the jury should have been instructed to answer the question as to whether T was guilty of negligence by determining whether, under all the circumstances, she acted as a reasonably prudent nurse should have acted when she chose to leave her patient for the purpose of enjoying a coffee break.

The jury were not led to a consideration of all the factors, but rather by repeated instructions were asked to consider the irrelevant elements under the circumstances of the reasonable foreseeability of the patient harming himself in an irrational episode.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup>, dismissing the plaintiff's appeal from a judgment of Aikens J. pronounced after trial with a jury. Appeal dismissed, Cartwright C.J. and Spence J. dissenting.

*W. J. Wallace, Q.C.*, for the plaintiff, appellant.

*D. B. MacKinnon and M. P. Ragona*, for the defendants, respondents.

The judgment of Cartwright C.J. and Spence J. was delivered by

SPENCE J. (*dissenting*)—This is an appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia<sup>1</sup> pronounced on December 11, 1968. By that judgment, the said Court dismissed an appeal from the judgment of Aikens J. pronounced on June 26, 1967, after trial of the action with a jury.

Before dealing with the grounds of appeal, it is necessary to outline the facts in some particular detail.

Frederick Albert Child, a customs officer of about fifty years of age, underwent a very serious abdominal operation in the Vancouver General Hospital on May 12, 1964. He appeared to be recovering normally from such operation but on May 15 his condition deteriorated and he was moved to a private room and then, after a con-

Quant à son deuxième argument, il aurait fallu indiquer aux membres du jury que la défenderesse T avait admis qu'elle avait prévu le danger et il aurait alors fallu que le jury sache que, pour répondre à la question de savoir si T avait été négligente, il devait décider si, eu égard à toutes les circonstances, la défenderesse avait agi comme l'aurait fait une infirmière raisonnablement prudente, quand elle a pris le parti de quitter son patient pour s'accorder une pause-café.

Le jury n'a pas été invité à considérer tous les facteurs, mais, par des directives répétées, on l'a engagé à considérer des facteurs qui n'avaient pas, dans les circonstances, de rapport avec la présente affaire, soit la prévisibilité raisonnable du fait que le patient pouvait s'infliger des blessures pendant une période d'égarement.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, confirmant un jugement du Juge Aikens prononcé après un procès devant un jury. Appel rejeté, le Juge en Chef Cartwright et le Juge Spence étant dissidents.

*W. J. Wallace, c.r.*, pour le demandeur, appelant.

*D. B. MacKinnon et M. P. Ragona*, pour les défendeurs, intimés.

Le jugement du Juge en Chef Cartwright et du Juge Spence a été rendu par

LE JUGE SPENCE (*dissentant*)—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>1</sup>, prononcé le 11 décembre 1968. Cet arrêt a rejeté un appel à l'encontre d'une décision du Juge Aikens, rendue le 26 juin 1967, à la suite d'un procès par jury.

Avant de considérer les motifs d'appel il est nécessaire d'exposer les faits en détail.

Frederick Albert Child, douanier d'environ cinquante ans, a subi une très grave opération à l'abdomen au Vancouver General Hospital le 12 mai 1964. Il semblait s'en rétablir normalement, mais le 15 mai, son état s'étant aggravé, il a été conduit dans une chambre particulière et, à la suite d'une consultation entre le chirurgien

<sup>1</sup> (1968), 67 W.W.R. 169, 2 D.L.R. (3d) 533.

<sup>1</sup> (1968), 67 W.W.R. 169, 2 D.L.R. (3d) 533.

ference between the surgeon and the medical staff, the hospital directed three special nurses in eight-hours shifts to care for the plaintiff. These three staff nurses were employed solely to give care to Mr. Child and to no other patient. During his very serious illness on the 15th, 16th and 17th of May, Mr. Child was, on many occasions, "confused" and "disturbed", to use the words which appeared in the records of the hospital. He was, from time to time, unaware of his surroundings and suffered from vivid hallucinations.

The defendant Charleen Tennessy had acted as a special nurse for the plaintiff on May 16 from 7 a.m. to 3 p.m. During that day, she observed the plaintiff's serious condition. The plaintiff had an intravenous needle strapped to his arm, a Levine tube leading from his nose to his stomach, extensive dressings, a Penrose drain inserted in his wound, and his abdomen was grossly distended. Nurse Tennessy observed fecal smelling fluid exuding from the still open wound. During that day, Nurse Tennessy observed and noted on the chart that the plaintiff had periods of confusion, great discomfort and unrest. Nurse Tennessy returned to duty on May 17 a few minutes before 7 a.m. and went over the notes of the special nurse who had been on duty from 11 p.m. on May 16 until 7 a.m. on the 17th. Nurse Tennessy acknowledged that she had observed these entries in such notes:

11:30 p.m.—Seems quite restless and confused with visual hallucinations frequently.

12:00 p.m.—Very restless.

1:00 a.m.—Confused, rambling.

5:00 a.m.—Moderately confused and hallucinations persist.

6:15 a.m.—Restless, hallucinating vividly, jumpy and anxious.

Therefore, Miss Tennessy had notice of the fact that only three-quarters of an hour before she assumed her duties on that morning the plaintiff was restless, had been hallucinating vividly, was jumpy and anxious. Nurse Tennessy's first note in her chart at 7:00 a.m. on the 17th of May was: "Seems more confused and restless this morning." Nurse Tennessy proceeded with her nursing services, bathing her patient, changing the linen on the bed, and changing the dressing.

et les médecins de service, l'hôpital a chargé trois infirmières particulières, se relayant toutes les huit heures, du soin de l'appelant. Ces trois infirmières au service de l'hôpital, s'occupaient de M. Child, à l'exclusion de tout autre malade. Au cours de sa très grave maladie, les 15, 16 et 17 mai, M. Child a été plus d'une fois troublé et agité, selon les observations notées à son dossier. A diverses reprises, il a été inconscient de son entourage et a eu de vives hallucinations.

La défenderesse, Charleen Tennessy, a été l'infirmière particulière préposée au soin du demandeur le 16 mai, de 7h. du matin à 3h. de l'après-midi. Au cours de la journée, elle a noté l'état grave de son patient: celui-ci avait une aiguille intraveineuse assujettie au bras et un tube Levine introduit dans l'estomac par voie nasale; son pansement était énorme et un drain Penrose était placé dans sa plaie; de plus, il avait l'abdomen démesurément gonflé. L'infirmière a observé qu'un liquide dégageant une odeur de matière fécale suintait de la plaie encore ouverte. Durant la journée, elle a remarqué et noté sur la fiche que le malade passait par des périodes de confusion mentale, de grand malaise et d'agitation. Elle a repris son service le 17 mai, quelques minutes avant 7h. du matin, et a lu les observations inscrites par l'infirmière qui avait été de service la veille, de 11h. du soir à 7h. le lendemain matin. Elle admet y avoir lu les observations suivantes:

11h. 30 du soir—Semble fort agité et troublé, en proie à des hallucinations visuelles fréquentes.

Minuit—Très agité.

1h. du matin—Troublé, incohérent.

5h. du matin—Légèrement troublé, les hallucinations persistent.

6h. 15 du matin—Agité, en proie à de vives hallucinations, nerveux et tourmenté.

M<sup>lle</sup> Tennessy savait donc que, trois quarts d'heure avant qu'elle commence son service, le malade avait été agité, en proie à de vives hallucinations, nerveux et tourmenté. La première observation portée au dossier par l'infirmière Tennessy, à 7h. le matin du 17 mai se lit ainsi: «Semble plus troublé et agité ce matin.» L'infirmière Tennessy a prodigué à son patient ses soins professionnels en lui donnant un bain et en changeant ses draps et ses pansements. Toute-

These services, however, had not succeeded in causing the patient to subside as, during the course of them, Mr. Child suddenly sat up in bed and attempted to climb out of bed. Nurse Tennesy easily prevented this by gently pushing her patient back into a prone position. At that time, Mr. Child was restless, confused and quite unaware of the circumstances that there were attached to his body no fewer than three tubes—one in his arm, one in his nose, and one in the wound.

May 17 was a Sunday and Nurse Tennesy testified that she was not sure that the surgeon, Dr. White, would visit the patient that morning. Therefore, she telephoned to him at 8:30 a.m. requesting that he do so and during such telephone call she informed Dr. White of her observations. That telephone conversation was heard by another employee of the hospital, Mrs. Engel, who was the head nurse in the ward. Perhaps, as a result thereof, Mrs. Engel also visited Mr. Child at 8:45 a.m. and observed his confused and restless condition. Dr. White arrived at the hospital at 9:00 a.m. and went directly to Mr. Child's room. By that time, as had occurred on other occasions, Mr. Child's confusion and restlessness seemed to have subsided and Dr. White testified that he seemed to be very much better, and that at that time he, Dr. White, had complete confidence that Mr. Child would continue to do well and he did not feel that Mr. Child would become confused again. The fact, however, remains that over the whole of the previous twenty-four hours or more Mr. Child had alternated between periods in which his progress seemed to be quite normal and he seemed quite relaxed and periods when he became confused, restless and vividly hallucinating. Dr. White completed his examination and left the patient's room and Nurse Tennesy accompanied him to the supervisor's desk. It is to be noted that this was the second occasion on which Nurse Tennesy left the patient that morning, firstly, to telephone Dr. White and, secondly, to walk with Dr. White from the room to the nursing station. It should also be noted that both of those absences were momentary.

When Nurse Tennesy returned to the patient's room, she found Mr. Child quiet and apparently

fois, ces soins n'ont pas réussi à calmer le malade qui, pendant que l'infirmière s'en occupait, s'est brusquement redressé sur son lit et a tenté d'en descendre. L'infirmière l'en a facilement empêché en le recouchant tout doucement. M. Child était alors agité et troublé et n'avait nullement conscience qu'il portait pas moins de trois tubes—un au bras, un autre dans le nez, et un troisième dans sa plaie.

Comme le 17 mai était un dimanche, l'infirmière Tennesy a témoigné qu'elle ignorait si le docteur White, chirurgien, visiterait le patient ce matin-là; elle lui a donc téléphoné à 8h.30 pour l'en prier et lui communiquer ses constatations. Une autre employée de l'hôpital a entendu cet entretien téléphonique. Il s'agit de M<sup>me</sup> Engel, l'infirmière en chef de l'étage. Il est possible que ce soit à la suite de cet entretien que M<sup>me</sup> Engel a rendu visite à M. Child à 8h.45 et constaté son état de trouble et d'agitation. Le docteur White est arrivé à l'hôpital à 9h. et s'est rendu directement à la chambre de M. Child. Dans l'intervalle, comme cela s'était produit à d'autres occasions, le trouble et l'agitation de M. Child avaient semblé s'apaiser et le docteur White a témoigné que le malade lui avait paru en bien meilleur état, que lui avait bien confiance que le patient continuerait à rester calme et qu'il ne pensait pas que M. Child retomberait dans son état de confusion mentale. Il n'en reste pas moins que, pendant les vingt-quatre heures précédentes, M. Child avait traversé successivement des périodes où son progrès semblait normal et durant lesquelles il était tout à fait calme, et des périodes de trouble, d'agitation et de vive hallucination. Une fois son examen terminé, le docteur White a quitté la chambre du malade et l'infirmière Tennesy l'a accompagné jusqu'au poste de garde. A noter que c'était la seconde fois, ce matin-là, que l'infirmière Tennesy quittait le malade, d'abord pour téléphoner au docteur White, et ensuite pour l'accompagner de la chambre au poste de garde. Il convient de signaler que ces deux absences ont été momentanées.

A son retour à la chambre, l'infirmière Tennesy a trouvé M. Child calme et apparem-

asleep. She then again departed to go to one of the lower floors and have her usual morning cup of coffee. This would appear to have occurred at about 9:25 a.m. As Nurse Tennessy left her patient's room, she stopped at the nursing station and informed the acting head nurse who was at the station that she, Miss Tennessy, was going on her coffee break. The acting head nurse was not Mrs. Engel, who herself was absent from the floor at the time. Nurse Tennessy did not request such acting head nurse to watch her patient or attend him in any way and there is no evidence that she had any knowledge of Mr. Child's condition.

Nurse Tennessy was only absent from her patient for fifteen minutes but when she returned to the room she discovered it was empty, the window was open and some bedding had been tied around the leg of an arm chair and was hanging over the ledge of the window. Looking out the window, she observed the patient on the roof of a canopy two floors below. Although the plaintiff lived, he suffered very serious and permanent injuries, and it would appear he will be completely incapacitated for the rest of his life.

The plaintiff, acting through his wife as Committee, sued the Vancouver General Hospital and Charleen Tennessy claiming damages in negligence. It was agreed by all parties that there was no liability upon the hospital based on any fault in its procedures or treatment and that it was only liable if the defendants Tennessy and Mrs. Engel were negligent in the performance of their duties and were servants of the hospital so as to make that defendant vicariously liable.

Bull J.A., giving the reasons for judgment of the Court of Appeal of British Columbia, said:

It was not challenged, and was found by the jury, that the special nurse, the respondent Tennessy, was employed by the respondent hospital and at all material times was acting within the scope of and in the course of her employment.

That admission was repeated in argument in this Court. For reasons which will appear later, I

ment endormi. Elle l'a de nouveau quitté pour aller prendre, à l'un des étages inférieurs, son habituelle tasse de café du matin. Il était 9h.25 environ. En quittant la chambre du patient, M<sup>me</sup> Tennessy s'est arrêtée au poste de garde et a informé l'infirmière en chef suppléante qu'elle prenait sa pause-café. L'infirmière en chef suppléante n'était pas M<sup>me</sup> Engel qui était absente de l'étage à ce moment-là. L'infirmière Tennessy n'a pas demandé à l'infirmière en chef suppléante de veiller sur le malade ou de lui fournir quelque soin et il n'y a aucune preuve que cette dernière était au courant de l'état de M. Child.

L'infirmière Tennessy n'a quitté son patient que pendant quinze minutes mais à son retour elle a trouvé la chambre vide, la fenêtre ouverte et un drap de lit attaché au pied d'un fauteuil et pendant du rebord de la fenêtre. Regardant par la fenêtre, elle a vu le patient sur un toit en auvent, deux étages en contrebas. Le malade a survécu, mais il a subi des lésions graves et permanentes et il semble frappé d'incapacité totale permanente.

Le demandeur, par l'intermédiaire de sa femme, en qualité de curateur, a poursuivi le Vancouver General Hospital et Charleen Tennessy en dommages pour négligence. Toutes les parties ont reconnu que la responsabilité de l'hôpital n'était pas en cause du fait des méthodes ou traitements, mais que sa responsabilité ne pouvait découler que de la négligence des défenderesses Tennessy et M<sup>me</sup> Engel dans l'exercice de leurs fonctions comme préposées de l'hôpital, engageant la responsabilité de cette dernière à ce titre.

Le Juge d'appel Bull qui a donné les motifs de jugement à la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dit ceci:

[TRADUCTION] On n'a pas contesté que l'infirmière particulière, l'intimée Tennessy, était une préposée de l'hôpital intimé et qu'en toutes circonstances pertinentes elle a agi dans le cadre de son emploi et dans l'exercice de ses fonctions; c'est aussi la conclusion à laquelle le jury en est venu.

Les parties l'ont de nouveau admis au cours des plaidoiries devant cette Cour. Pour des raisons qui

need not be concerned with the status of Mrs. Engel although she was equally an employee of the hospital and was at all material times acting within the scope of such employment.

The question of the vicarious liability of the hospital was the subject-matter of the first and third questions put by the learned trial judge to the jury. In light of the above, I need not deal further with those questions. The second question put by the learned trial judge to the jury, and the all-important one for the purpose of this appeal, was:

Q. Was Nurse Tennessy guilty of negligence which caused or contributed to Mr. Child's injuries? Answer "yes" or "no".

The jury answered that question in the negative, as well as a like question, No. 4, dealing with the possible negligence of Mrs. Engel. The jury then did not proceed to deal with the question of damages. It may be of some interest to note that the jury's answers to questions 2 and 4 were not unanimous but six of the eight answered in the negative in each case. Under the statutory provisions in British Columbia, if a jury has been absent for a certain length of time, which had elapsed in this case, the judge may recall it and inform the members thereof that three-quarters of their number may agree upon the answer to a question. Three-quarters of eight, the number on a jury, is, of course, six.

The appellant submitted to the Court of Appeal for British Columbia and submits also to this Court, that there are two main errors which resulted in the verdict: firstly, that the verdict was unreasonable and, secondly, that the learned trial judge erred in directing the jury in certain important aspects. The first of those reasons may be dealt with rather briefly. As Bull J.A. pointed out in his reasons in the Court of Appeal for British Columbia, the principles upon which an appellate court must act when it is asked to reverse the verdict of a jury are well settled. Those principles have been stated in this Court

deviendront évidentes plus loin, je n'ai pas à m'occuper de la situation de M<sup>me</sup> Engel bien qu'elle ait été elle aussi une préposée de l'hôpital et ait agi, en toutes circonstances pertinentes, dans l'exécution de ses fonctions.

La question de la responsabilité de l'hôpital à titre de commettant a fait l'objet des premières et troisième questions du savant juge de première instance au jury. Vu ce qui précède, il ne m'est pas nécessaire d'en traiter davantage. La deuxième question que le savant juge de première instance a posée au jury, celle qui est de toute première importance aux fins du présent pourvoi, est la suivante:

[TRADUCTION] Q. L'infirmière Tennessy est-elle coupable de négligence ayant causé ou contribué à causer les lésions subies par M. Child? Répondez «oui» ou «non».

A cette question, comme à une question semblable, c'est-à-dire la question n° 4 traitant d'une négligence possible de M<sup>me</sup> Engel, le jury a répondu par la négative. Le jury n'a pas donné de réponse à la question des dommages. Il n'est pas sans intérêt de noter que les réponses du jury aux questions n° 2 et n° 4 n'ont pas été unanimes, mais que, dans chaque cas, six des huit jurés ont répondu par la négative. La loi en Colombie-Britannique prescrit que si le jury délibère depuis un certain temps, ce qui s'est produit dans cette affaire, le juge peut le rappeler et l'informer que la réponse à une question peut être décidée à la majorité des trois quarts. Or, les trois quarts des huit membres dont se compose un jury sont, évidemment, six.

L'appelant a soutenu devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et soutient également devant cette Cour que le verdict découle de deux erreurs principales: premièrement, il est déraisonnable, deuxièmement, le juge de première instance a, dans ses directives au jury, fait erreur sur certains points importants. On peut disposer assez rapidement du premier de ces griefs. Comme le Juge d'appel Bull l'a indiqué dans ses motifs en Cour d'appel de la Colombie-Britannique, les principes qui doivent guider la Cour d'appel lorsqu'il s'agit d'infirmier le verdict d'un jury sont bien établis. Cette Cour a défini ces principes

from time to time and particularly in *Canadian National Railways v. Mullen*<sup>2</sup>, where Duff C.J.C. said at p. 769:

We premise that it is not the function of this Court, as it was not the duty of the Court of Appeal, to review the findings of fact at which the jury arrived. Those findings are conclusive unless they are so wholly unreasonable as to show that the jury could not have been acting judicially.

That view was restated by Duff C.J.C. in *McCannell v. McLean*<sup>3</sup>. It was again cited by Rinfret J. in *Coca-Cola Co. of Canada Ltd. v. Forbes*<sup>4</sup>, and by Hall J. in *Byron v. Williams*<sup>5</sup>.

In the present case, there was evidence upon which a jury could have answered questions 2 and 4 in the negative and, therefore, have found for the defendant, and have acted judicially in so doing. Without canvassing that evidence at length, the opinion of Dr. White after his examination of the patient at 9:00 a.m. on the day of the accident, to which I have referred, may be cited as well as the fact that the defendant Tennessy had left her patient without any untoward event on two previous occasions on the morning of May 17 and on six or eight occasions during the course of her duties on May 16, and that when she did leave her patient on the occasion when the catastrophe occurred she left him resting quietly and apparently asleep. There was, in addition, Dr. White's testimony that he was of the opinion that the drug which had been prescribed for the patient and which he had been taking until that morning might have caused those disturbing symptoms and he instructed a change in that drug. Other items of evidence could be cited but it is sufficient to say that on items which I have recited above and on other items, a jury acting judicially could have brought in a verdict for the defendants. I am, therefore, not ready to accept the appellant's first submission, and I would not hold that the verdict was unreasonable and should be quashed.

à plusieurs reprises, et notamment dans l'affaire *Canadian National Railways c. Muller*<sup>2</sup>, où le Juge Duff dit à la page 769:

[TRADUCTION] Nous posons en principe qu'il n'appartient pas à cette Cour, pas plus qu'il n'appartenait à la Cour d'appel, de reviser les conclusions du jury sur une question de fait. Ces conclusions lient le tribunal, à moins qu'elles ne soient complètement déraisonnables, au point de démontrer que le jury n'a pas pu agir judiciairement.

Ce principe a été réaffirmé par le Juge en chef Duff, dans *McCannell c. McLean*<sup>3</sup>; le Juge Rinfret l'invoque également dans *Coca-Cola of Canada Ltd. c. Forbes*<sup>4</sup>, tout comme le Juge Hall dans *Byron c. Williams*<sup>5</sup>.

Dans l'affaire qui nous occupe, il existait des éléments de preuve sur lesquels le jury pouvait se fonder pour répondre aux questions 2 et 4 par la négative et, par conséquent, rendre un verdict en faveur de la défenderesse en agissant judiciairement. Je n'ai pas l'intention d'examiner cette preuve en détail, mais on peut citer l'opinion du docteur White, formulée à la suite de son examen du patient à 9h. du matin, le jour de l'accident, et à laquelle j'ai fait allusion, de même que le fait que la défenderesse Tennessy avait déjà laissé le patient, à deux reprises, le matin du 17 mai, et six ou huit fois, le 16 mai, pendant son service, sans aucune conséquence fâcheuse, et aussi que le malade reposait calmement et paraissait dormir, quand elle l'a quitté avant que la catastrophe ne se produise. On peut aussi citer le témoignage du docteur White qui a déclaré qu'il croyait que le médicament prescrit au malade et administré jusqu'au matin en question pouvait causer ces symptômes d'agitation, et qu'il en avait ordonné le changement. On pourrait mentionner d'autres éléments de preuve, mais il suffit de dire qu'en se fondant sur ceux que je viens de mentionner et les autres, un jury agissant judiciairement pouvait rendre un verdict en faveur des défendeurs. Par conséquent, je n'accepte pas le premier argument dont fait état l'appelant et je n'estime pas que le verdict soit déraisonnable et doive être annulé.

<sup>2</sup> [1934] 1 D.L.R. 768.

<sup>3</sup> [1937] S.C.R. 341 at 343.

<sup>4</sup> [1942] S.C.R. 366 at 368.

<sup>5</sup> [1968] S.C.R. 314 at 319.

<sup>2</sup> [1934] 1 D.L.R. 768.

<sup>3</sup> [1937] R.C.S. 341 à la p. 343.

<sup>4</sup> [1942] R.C.S. 366 à la p. 368.

<sup>5</sup> [1968] R.C.S. 314 à la p. 319.



The second submission made by the appellant is much more important and much more difficult. The learned trial judge instructed the jury in a very long, very carefully thought out and very detailed charge. The jury returned with questions and the judge recharged the jury, again carefully and extensively. Under such circumstances, one would not expect to find a fault in the charge sufficient to justify the allowing of the appeal and the directing of a new trial. This is more especially true when one reads the core of the learned trial judge's charge as to negligence where he said:

I have described the first element in negligence to you: that is, the duty to take care. I now go on to the second element. Before there can be negligence there must be a breach of the duty to use reasonable care which I have just described. A breach of the duty, I have stated, may be by an act of omission or by an act of commission. That is, putting it perhaps a little more simply, the breach may lie in doing something, or in failing to do something, which a reasonably careful nurse in the one case would not have done, or in the other case would have done. You may find nurse Tennessy negligent if, and only if, you are satisfied that she did something which in all the circumstances a nurse using reasonable care would not have done, or that she omitted to do something which in all the circumstances a nurse using reasonable care would have done.

With respect, I entirely agree with this instruction. It is the submission of the appellant, however, that the learned trial judge proceeded from that general instruction on negligence to deal in detail with how the jury should determine if the nurse had, in all the circumstances, done something which a nurse using reasonable care would not have done, for, when the trial judge turned to this issue, he instructed the jury not once but on many occasions that the test was whether the nurse should have reasonably foreseen that it was unsafe to leave her patient. The learned trial judge said:

The contention, as I understand it, is that Miss Tennessy was negligent in leaving her patient un-

Le deuxième argument de l'appellant est beaucoup plus important et soulève bien plus de difficultés. Le savant juge de première instance a donné au jury des directives très longues, très soigneusement conçues et fort détaillées. Le jury est venu poser des questions et le juge lui a donné des directives additionnelles longues et minutieuses. Dans ces circonstances, on ne s'attendrait pas à trouver dans les directives une erreur assez grave pour obliger à accueillir le pourvoi et ordonner un nouveau procès. Cela est particulièrement vrai à la lecture du point central des remarques du juge sur la négligence où il dit ceci:

[TRADUCTION] Je vous ai expliqué en quoi consiste le premier élément de la négligence, savoir l'obligation d'être diligent. Je passe maintenant au second élément. Toute négligence présuppose un manquement à cette obligation d'être raisonnablement diligent dont je viens de parler. On peut manquer à cette obligation, ainsi que je l'ai dit, par une omission ou par un acte positif. Disons, pour parler encore plus simplement peut-être, que le manquement à l'obligation peut consister à faire, ou à omettre de faire, ce que, dans le premier cas, une infirmière raisonnablement diligente n'aurait pas fait ou, dans le second cas, aurait fait. Vous pouvez juger l'infirmière Tennessy négligente si,—et seulement si,—vous êtes convaincus qu'elle a fait une chose qu'une infirmière usant d'une diligence raisonnable n'aurait pas faite dans les mêmes circonstances, ou qu'elle a omis de faire une chose qu'une infirmière raisonnablement diligente aurait faite en l'occurrence.

En toute déférence, je suis tout à fait d'accord avec ces directives. Toutefois, l'appellant fait valoir que le juge de première instance, après avoir donné ces directives générales sur la négligence, a expliqué en détail comment le jury devait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, l'infirmière avait fait une chose qu'une infirmière raisonnablement diligente n'aurait pas faite, car, lorsque le juge de première instance en est venu à ce point précis, il a expliqué non pas une fois mais à plusieurs reprises dans ses directives que la question était de savoir si l'infirmière aurait dû raisonnablement prévoir qu'il était dangereux de quitter le malade. Le savant juge de première instance dit:

[TRADUCTION] On soutient, si je comprends bien, que M<sup>lle</sup> Tennessy a été négligente en laissant le

attended, because if she had used reasonable care, and considered the knowledge she had of the patient, including her knowledge that he attempted to get out of bed, if you find that that is what he did in fact attempt to do, she should have reasonably foreseen that it was unsafe to leave him alone. Shortly, the case against Miss Tennessy is that in all the circumstances, if she had used reasonable care, she ought to have reasonably foreseen that it was unsafe to leave Mr. Child unattended.

And again,

Of course, if you find negligence on the part of Miss Tennessy on the basis of the case of the plaintiff, as I understand it, namely that if she had used reasonable care, she should have foreseen that the patient might have another period of irrationality, and if left alone in such period might injure himself because of irrationality, then of course you have to use the same basis for determining whether or not the damage resulting from the negligence was too remote; and the latter question will probably cause you no great difficulty at all.

Now in directing you on negligence, I have spoken about the plaintiff's case, which essentially is that Miss Tennessy ought to have known, because it was reasonably foreseeable on the information she had, that Child might have another period of irrationality, and if left alone might, during such period, injure himself, and she failed in using reasonable care in looking after this patient because she left him without making sure someone else was with him while she was away, so that her patient would not come to harm while alone.

Then, in his recharge, the learned trial judge said to the jury:

Before you may find Miss Tennessy negligent, you must be satisfied that a nurse using reasonable care, and having the knowledge of the case which Miss Tennessy had, would have reasonably foreseen that Mr. Child might have another irrational period, and that if left alone he might during such irrational period injure himself.

and he repeated those very words within a few moments. This recharge was made despite the

malade sans surveillance, parce que, si elle avait montré une diligence raisonnable et avait tenu compte de ce qu'elle savait du malade, notamment qu'il avait tenté de quitter son lit, dans l'hypothèse où vous jugeriez que c'est ce qu'il a effectivement essayé de faire, elle aurait dû raisonnablement prévoir qu'il était dangereux de le laisser seul. Bref, ce qu'on reproche à M<sup>11e</sup> Tennessy est que, dans cet ensemble de circonstances, si elle avait fait preuve de diligence raisonnable, elle aurait dû raisonnablement prévoir qu'il était dangereux de laisser M. Child sans surveillance.

Le juge de première instance dit encore ceci:

[TRADUCTION] Naturellement, si vous rendez un verdict de négligence contre M<sup>11e</sup> Tennessy en vous fondant sur la preuve faite par le demandeur, telle que je l'entends, savoir que si elle avait fait preuve de diligence raisonnable elle aurait prévu que le malade pouvait passer par une autre période d'égarement et que, laissé seul pendant une telle période, il pouvait en raison de cet égarement s'infliger des blessures, vous devrez, cela va de soi, appliquer la même norme lorsqu'il faudra décider si le dommage attribuable à la négligence est ou n'est pas trop indirect; cette décision ne comportera pour vous que bien peu de difficultés.

En vous donnant des directives sur la négligence, j'ai parlé de la preuve du demandeur qui soutient essentiellement que M<sup>11e</sup> Tennessy aurait dû savoir, parce qu'il était raisonnablement possible de le prévoir par suite de ce qu'elle savait de l'état du malade, que M. Child pouvait passer par une autre période d'égarement et que laissé seul pendant une telle période, il pouvait se blesser, et qu'elle a manqué de diligence raisonnable en surveillant le malade puisqu'elle l'a quitté sans s'assurer que quelqu'un serait à ses côtés, pendant son absence, pour l'empêcher de s'infliger des blessures alors qu'il était seul.

Puis, lorsqu'il s'est adressé au jury la seconde fois, le savant juge de première instance a dit:

[TRADUCTION] Avant de rendre un verdict de négligence contre M<sup>11e</sup> Tennessy, vous devez être convaincus qu'une infirmière, faisant preuve de diligence raisonnable et connaissant la situation comme elle la connaissait, aurait raisonnablement prévu que M. Child pouvait passer par une autre période d'égarement et que, laissé seul pendant une telle période, il pouvait s'infliger des blessures.

Et, quelques minutes plus tard, il a répété exactement les mêmes mots. Ces nouvelles directives

vigorous argument of counsel for the appellant that there was no question about foreseeability. It was admitted that the defendant Tennesy foresaw the possibility and the risk. The explanation would appear to lie in the answer of the learned trial judge to such submission when he said:

I don't think that it went quite this far, that she said that she in fact had both those things in mind at the time. Surely it is a matter of her saying, really, now, in retrospect, "I agree, looking at it, that either one or the other might have happened."

In my opinion, this was a serious misunderstanding of the evidence of the defendant Tennesy in cross-examination. On not one but many occasions, she admitted that she had realized that it was possible for a patient such as Mr. Child, who had been suffering restlessness, confusion and irrational episodes on not infrequent occasions during the period of more than twenty-four hours, to have a repetition of such an episode and to do himself harm. It is perfectly true that the defendant Tennesy was of the opinion that there would not be a repetition of such an episode. She said quite frankly in her evidence that if she had been of the opinion that such an episode would be repeated, as distinguished from might be repeated, she would simply have remained in her room and could most easily have controlled such an episode as she did only an hour and a quarter before she left the room. It was, therefore, the admission of the defendant Tennesy that not only was such an occurrence reasonably foreseeable but that she had foreseen it, and I quote here her exact words:

I assumed that he wouldn't go into one of these states.

Therefore, I am in accord with the submission made by counsel for the appellant that under these circumstances detailed instructions to the jury upon the question of reasonable foreseeability were irrelevant and unnecessary. The jury should have had pointed out to them the defendant Tennesy's admission that she had foreseen the danger and then the jury should have been

ont été données malgré l'énergique plaidoirie du procureur de l'appellant à l'effet que la prévisibilité ne faisait l'objet d'aucun doute. Il a été admis que la défenderesse Tennesy avait prévu cette éventualité et ce danger. L'explication semble résider dans la réponse que le savant juge de première instance fait à cette façon de raisonner quand il dit:

[TRADUCTION] Je ne pense pas qu'il faille aller aussi loin et considérer qu'elle a dit avoir alors eu, de fait, ces deux pensées en tête. Sûrement en jetant un coup d'œil rétrospectif, elle a véritablement dit: «Je conviens, à la réflexion, que l'une ou l'autre des situations pouvait survenir».

A mon avis, il y a là une grave méprise sur la portée du témoignage de la défenderesse Tennesy au cours de son contre-interrogatoire. Elle a admis plus d'une fois avoir réalisé qu'un malade comme M. Child, qui avait eu de fréquents moments d'agitation, de trouble et d'égarement depuis plus de vingt-quatre heures, pouvait avoir une rechute et s'infliger des blessures. Il est parfaitement vrai que la défenderesse Tennesy était d'avis qu'une telle chose ne se répéterait pas. Dans son témoignage, elle a déclaré très ouvertement que si elle avait cru qu'une telle rechute était probable,—ce qui est différent de croire qu'elle était possible,—elle serait simplement demeurée dans la chambre et aurait pu très facilement dominer une situation semblable, comme elle l'avait fait une heure et quart à peine avant de quitter la chambre. C'est donc de l'aveu même de la défenderesse Tennesy que, non seulement une telle éventualité était raisonnablement prévisible, mais encore qu'elle l'avait prévue; je cite les mots mêmes qu'elle a prononcés:

[TRADUCTION] J'ai présumé qu'il n'allait pas entrer en un de ces états.

Par conséquent, je suis d'accord avec la thèse de l'avocat de l'appellant, selon laquelle, eu égard aux circonstances, les directives détaillées données au jury sur la question de la prévisibilité raisonnable n'étaient ni pertinentes ni nécessaires. Il aurait fallu indiquer aux membres du jury que la défenderesse Tennesy avait admis qu'elle avait prévu le danger et il aurait alors fallu que le

instructed to answer question No. 2 by determining whether, under all the circumstances, she acted as a reasonably prudent nurse should have acted when she chose to leave her patient for the purpose of enjoying a coffee break. The jury should have been instructed that they had to consider all of the circumstances not only that the defendant Tennessy had foreseen the risk but that the defendant Tennessy also knew of her patient's restful and apparently sleeping state when she left him, of the doctor's verbal prognosis made a few moments before, and of the other occasions when she had left her patient without any harm occurring, but also the circumstances of the frequent irrational episodes during the previous night and day.

I am further of the opinion that it is proper for a jury in considering whether the actions of the defendant Tennessy were those of a reasonably prudent nurse under all of the circumstances to consider the ease by which injury from a possible recurrence of irrationality could have been avoided, *i.e.*, by remaining in the room herself or requesting someone else on the staff to keep an eye on her patient, and also the necessity or lack of it for the nurse's departure from the room. I realize that the doctor's instructions had not called for 24-hour surveillance but it is within the jury's proper consideration to determine whether even lacking such instructions, in view of the circumstances which existed at the time and for the previous period, a reasonably prudent nurse would have exercised a surveillance perhaps less than a constant 24-hour surveillance but more carefully than that which the defendant Tennessy did exercise. *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. The Miller Steamship Co. Pty. (The Wagon Mound, No. 2)*<sup>6</sup>, per Lord Reid at pp. 718-19; *Watt v. Hertfordshire County Council*<sup>7</sup>, per Lord Denning at p. 371.

Coming, as I do, to the conclusion that the jury were not led to the consideration of these factors but rather by repeated instructions were asked to consider the irrelevant elements under the circumstances which existed in this case of

jury sache que, pour répondre à la question n° 2, il devait décider si, eu égard à toutes les circonstances, la défenderesse avait agi comme l'aurait fait une infirmière raisonnablement prudente, quand elle a pris le parti de quitter son patient pour s'accorder une pause-café. Le jury aurait dû être informé qu'il devait tenir compte de toutes les circonstances, non seulement du fait que la défenderesse Tennessy avait prévu le danger, mais aussi du fait qu'elle savait que son patient était calme et apparemment endormi quand elle l'a quitté, qu'elle était au courant du pronostic verbal du médecin quelques minutes plus tôt et qu'elle se souvenait des autres occasions où elle avait laissé le malade sans que rien de fâcheux ne survienne, de même que des circonstances qui avaient accompagné ses fréquents moments d'égarément au cours de la nuit et la veille.

En outre, je suis d'avis qu'un jury devait, pour décider si la défenderesse Tennessy s'est conduite comme l'aurait fait dans les mêmes circonstances une infirmière raisonnablement prudente, estimer combien il eût été facile de prévenir toute blessure consécutive à une récurrence possible de l'égarément, soit en demeurant elle-même dans la chambre, soit en priant quelqu'un du personnel de surveiller son patient, et considérer aussi s'il était nécessaire ou non pour l'infirmière de quitter la chambre du patient. Je me rends compte que le médecin n'avait pas prescrit une surveillance continue, mais il appartenait au jury de décider, même en l'absence de telles instructions, si, eu égard aux circonstances de l'instant et vu ce qui s'était produit plus tôt, une infirmière raisonnablement prudente aurait exercé une surveillance qui, sans être continue, aurait été plus diligente que celle qu'a exercée la défenderesse Tennessy. Voir *Overseas Tankship (U.K.) Ltd. v. The Miller Steamship Co. Pty. (The Wagon Mound, No. 2)*<sup>6</sup>, Lord Reid, pages 718 et 719; *Watt v. Hertfordshire County Council*<sup>7</sup>, Lord Denning, p. 371.

Comme j'en arrive ainsi à la conclusion que le jury n'a pas été invité à considérer ces facteurs, mais que, par des directives répétées, on l'a engagé à considérer des facteurs qui n'avaient pas, dans les circonstances, de rapport avec la présente

<sup>6</sup> [1966] 2 A11 E.R. 709, [1967] 1 A.C. 617.

<sup>7</sup> [1954] 2 A11 E.R. 368.

<sup>6</sup> [1966] 2 A11 E.R. 709, [1967] 1 A.C. 617.

<sup>7</sup> [1954] 2 A11 E.R. 368.

the reasonable foreseeability of the patient harming himself in an irrational episode, I am of the opinion that the appeal should be allowed and that a new trial should be directed. *Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay v. Wyrzykowski et al.*<sup>8</sup>, per Hudson J. at p. 292; *Swadling v. Cooper*<sup>9</sup>, per Lord Hailsham, at p. 10.

I would allow the appellant's costs in this Court and in the Court of Appeal for British Columbia and I would direct that the costs of the first trial be in the discretion of the judge presiding at a second trial.

The judgment of Martland, Judson and Ritchie JJ. was delivered by

**RITCHIE J.**—This is an appeal from a unanimous judgment of the Court of Appeal of British Columbia<sup>10</sup> dismissing an appeal by the appellant from a judgment rendered by Aikins J. sitting with a jury, which dismissed the appellant's claim for damages allegedly occasioned through the negligence of the respondent Nurse Tennessy and the Vancouver General Hospital.

After careful consideration of the very thorough arguments of counsel, I have concluded that there is nothing which I can usefully add to the reasons for judgment delivered by Bull J.A. on behalf of the Court of Appeal of British Columbia with which I am in full agreement.

For the reasons stated by Mr. Justice Bull, I am of opinion that the appellant's contention that the jury's verdict was perverse cannot be upheld and that there was no misdirection of the jury by the learned trial judge.

Since writing the above, I have had the opportunity of reading the reasons for judgment of my brother Spence, with which the Chief Justice has indicated his concurrence, and I think it desirable that I should express myself more fully.

The negligence alleged against the plaintiff's special nurse, Charleen Tennessy, centers around

affaire, soit la prévisibilité raisonnable du fait que le patient pouvait s'infliger des blessures pendant une période d'égarement, je serais d'avis d'accueillir le pourvoi et d'ordonner un nouveau procès. Voir *Governor and Company of Adventurers of England Trading into Hudson's Bay c. Wyrzykowski et autres*<sup>8</sup>, le Juge Hudson, p. 292, *Swadling v. Cooper*<sup>9</sup>, Lord Hailsham, p. 10.

J'accorderais à l'appellant les dépens en cette Cour et en la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et j'ordonnerais que les dépens du premier procès soient laissés à la discrétion du juge qui présidera le second procès.

Le jugement des Juges Martland, Judson et Ritchie a été rendu par

**LE JUGE RITCHIE**—Le pourvoi est à l'encontre d'un arrêt unanime de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique<sup>10</sup> qui a rejeté l'appel de Child à l'encontre d'un jugement du Juge Aikins à la suite d'un procès par jury. Ce dernier jugement a rejeté l'action en dommages de l'appellant pour prétendre négligence des intimés, l'infirmière Tennessy et le Vancouver General Hospital.

Après avoir étudié très attentivement les plaidoiries fouillées des avocats, je ne vois rien d'utile à ajouter aux motifs de jugement rédigés par le Juge d'appel Bull au nom de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique étant tout à fait d'accord avec ces motifs.

Pour les mêmes motifs que le Juge Bull, je suis d'avis que la prétention de l'appellant que le verdict du jury est contraire à la preuve n'est pas fondée et que le savant juge de première instance n'a pas commis d'erreur dans ses directives au jury.

Depuis que j'ai rédigé ce qui précède, j'ai eu le privilège de lire les motifs de mon collègue le Juge Spence, avec qui le Juge en chef a manifesté son accord. Je crois donc souhaitable de m'expliquer plus en détail.

La négligence que l'appellant reproche à l'intimée, l'infirmière particulière Charleen Tennessy, se situe dans les circonstances suivantes: après

<sup>8</sup> [1938] S.C.R. 278.

<sup>9</sup> [1931] A.C. 1.

<sup>10</sup> (1968), 67 W.W.R. 169, 2 D.L.R. (3d) 533.

<sup>8</sup> [1938] R.C.S. 278.

<sup>9</sup> [1931] A.C. 1.

<sup>10</sup> (1968), 67 W.W.R. 169, 2 D.L.R. (3d) 533.

the fact that after having noted that her patient was restless and confused when she first came on duty on the 17th of May, she sent for his doctor and that after the doctor had interviewed him, she left her patient alone for 15 or 20 minutes to go and have her morning cup of coffee and on her return found that he had got out of bed and escaped through the window falling into a canopy on the floor below.

At the outset it appears to me to be important to appreciate, as my brother Spence did, that Nurse Tennessy's duties did not require her to be in the room with her patient at all times. In this regard Dr. White, who was the surgeon in charge of Mr. Child's case, was asked:

Q. . . . You knew he was not getting constant surveillance?

A. If this constant surveillance means someone in the room with him at all times, I knew that he was not.

It was submitted on behalf of the appellant that, in light of the evidence, this case should have been left to the jury on the basis that when the nurse left the room to go for her coffee, she knew that there was a real risk of her patient having another hallucinatory spell and doing harm to himself. On this basis it was contended that the real issue was whether, as Miss Tennessy appreciated this risk, she was acting as a reasonably careful and capable nurse in leaving her patient for the purpose of her own convenience. Looked upon in this light, it was urged by counsel for the appellant that the learned trial judge's failure to instruct the jury along these lines was in effect a failure to charge them as to the basis of the appellant's case and that the question of foreseeability as such was of secondary importance compared to that of balancing a known risk, although even slight, against personal convenience. My brother Spence appears to adopt this argument but with the greatest respect, I do not share the views which he expressed concerning Miss Tennessy's knowledge of the existence of a known risk. In this regard my brother Spence said:

It was, therefore, the admission of the defendant Tennessy that not only was such an occurrence rea-

avoir pris connaissance que son patient était agité et troublé au moment de commencer son service, le 17 mai, l'infirmière Tennessy a fait mander le médecin qui le traitait. Après la visite du médecin, elle a laissé le patient seul pendant quinze ou vingt minutes pour aller prendre sa tasse de café du matin. A son retour, elle a constaté que le patient était descendu de son lit, qu'il s'était échappé par la fenêtre et qu'il était tombé sur un toit en auvent à l'étage inférieur.

Pour commencer, il me semble important de noter, comme l'a fait mon collègue le Juge Spence, que les fonctions de l'infirmière Tennessy n'exigeaient pas d'elle qu'elle reste constamment dans la chambre de son patient. A ce propos, voici la question qu'on a posée au D<sup>r</sup> White, le chirurgien traitant M. Child:

[TRADUCTION] Q. . . . Vous saviez qu'on ne le surveillait pas constamment?

R. Si surveiller constamment signifie qu'il y avait quelqu'un avec lui en tout temps, je savais qu'on ne le surveillait pas constamment.

L'avocat de l'appelant a soutenu qu'étant donné la preuve, on aurait dû laisser l'affaire au jury en lui indiquant qu'au moment de quitter son patient pour aller prendre un café, l'infirmière savait qu'il existait un danger réel que son patient ait une autre crise et qu'il se blesse. Pour en décider ainsi, aux dires de l'appelant, la question à poser était de savoir si, comme elle connaissait ce danger, l'infirmière Tennessy avait agi en infirmière raisonnablement diligente et compétente, en quittant son patient pour son utilité personnelle. Voyant l'affaire de cette façon, l'avocat de l'appelant soutient que l'absence de directive du savant juge de première instance au jury sur ce point équivaut à l'absence de directive sur le fondement même de la preuve de l'appelant et que la question de la prévisibilité comme telle était secondaire comparée à celle du choix à faire entre un danger connu, même s'il était minime, et une utilité personnelle. Mon collègue le Juge Spence semble adopter cette thèse. En toute déférence, je ne partage pas l'opinion qu'il exprime sur la connaissance qu'avait M<sup>lle</sup> Tennessy de l'existence d'un danger. Voici ce que dit mon collègue le Juge Spence à ce sujet:

C'est donc de l'aveu même de la défenderesse Tennessy que, non seulement une telle éventualité

sonably foreseeable but that she had foreseen it, and I quote here her exact words:

"I assumed that he wouldn't go into one of these states."

Therefore, I am in accord with the submission made by counsel for the appellant that under these circumstances detailed instructions to the jury upon the question of reasonable foreseeability were irrelevant and unnecessary.

In questioning Miss Tennessy on cross-examination about her leaving the room for the coffee break, counsel for the appellant repeatedly invited her to state whether or not at that time she assumed that her patient was going to go into another "confused state". At first Miss Tennessy replied "We try not to assume things", and she then indicated that she might assume one way or the other. Finally, however, counsel elicited the following answers:

Q. Now, in view of that background you, as a specialist, special nurse, would you continue your services or treatment—not treatment, service, nursing service on the assumption that he might go into one of these stages at any time, or would you base your nursing services on the assumption that he would not go into one of these conditions?

A. I would assume an hour and a half later the fact that he was resting quietly, his doctor had visited him, his dressings had been changed, he had had a bowel movement and passed his water, he had had a bath, his linen had been changed, he appeared to be sleeping when I left, had answered the doctor's questions lucidly, I would assume that he would be perfectly safe while I went for my coffee.

Q. All right. So you made the assumption, then, in going for your coffee that the patient would not go into one of these confused states that he had been in in increasing frequency during the night?

A. Yes.

Q. Is that correct? I see. And had you made, rendered your nursing services on any other assumption, namely, that he might go into one of these confused states you would not have gone for coffee at that time, is that correct?

A. Well, if I had thought that, of course I wouldn't have gone for my coffee.

I do not think that this amounts to anything more than an expression of Miss Tennessy's

était raisonnablement prévisible, mais encore qu'elle l'avait prévue; je cite les mots mêmes qu'elle a prononcés:

[TRADUCTION] J'ai présumé qu'il n'allait pas entrer en un de ces états.

Par conséquent, je suis d'accord avec la thèse de l'avocat de l'appellant, selon laquelle, eu égard aux circonstances, les directives détaillées données au jury sur la question de la prévisibilité raisonnable n'étaient ni pertinentes ni nécessaires.

Pendant qu'il contre-interrogeait M<sup>lle</sup> Tennessy au sujet de son départ de la chambre pour une pause-café, l'avocat de l'appellant l'a maintes et maintes fois invitée à dire si, à ce moment-là, elle pensait que son patient allait avoir une autre crise d'égarement. Elle lui a d'abord répondu: [TRADUCTION] «Nous essayons de ne rien présumer». Ensuite, elle a dit qu'elle pouvait penser l'un ou l'autre. L'avocat a finalement obtenu les réponses suivantes:

[TRADUCTION] Q. Maintenant, connaissant ces antécédents, vous, en tant qu'infirmière diplômée, en tant qu'infirmière particulière, faisiez-vous votre service ou vos traitements, . . . pas vos traitements, mais votre service, votre service d'infirmière, en présumant qu'il pouvait avoir une rechute n'importe quand, ou preniez-vous soin du patient en présumant qu'il n'aurait pas de rechute?

R. J'ai présumé, une heure et demie plus tard, vu qu'il reposait, que le médecin lui avait rendu visite, qu'il avait fait ses selles et qu'il avait uriné, que j'avais fait sa toilette et changé les draps, vu qu'il semblait dormir quand je suis partie, qu'il avait répondu aux questions du médecin clairement, j'ai présumé qu'il allait être en parfaite sécurité pendant que j'irais prendre mon café.

Q. Très bien. Ainsi vous avez donc présumé, en vous absentant pour la pause-café, que votre patient n'aurait pas d'autre crise de confusion mentale comme il en avait eu de plus en plus fréquemment au cours de la nuit?

R. Oui.

Q. Est-ce exact? Je vois. Et si vous aviez fait votre service, prodigué vos soins en présumant autre chose, par exemple, qu'il pouvait avoir un autre accès de confusion mentale, vous ne seriez pas allée prendre un café à ce moment-là, est-ce exact?

R. Bien, si j'avais pensé qu'il était pour en avoir un, je ne me serais évidemment pas absentée pour le café.

Je ne crois pas que cette réponse soit autre chose qu'une expression d'opinion de la part de